Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale Rhône-Saône

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-126-DDTSE03 portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif à la régularisation du système d'assainissement et à l'augmentation de la capacité de la station d'épuration de la Commune de Bourg-St-Andéol portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif à la régularisation du système d'assainissement et à l'augmentation de la capacité de la station d'épuration de la Commune de Bourg-St-Andéol

Le Préfet de l' Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures de déclaration ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-594 du 5 novembre 1986 autorisant pour une durée de 15 ans la

commune de Bourg-Saint-Andéol, à utiliser un dispositif de rejet des eaux traitées dans le Rhône, soit jusqu'au 5 novembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 mettant en demeure la commune de Bourg-Saint-Andéol, au titre de l'article L.216-1 du Code de l'environnement, de déposer un dossier de déclaration et de fournir un manuel d'autosurveillance pour son système d'assainissement ;

VU le rapport de manquement administratif du 26 juin 2014 rédigé par le service police de l'eau suite à son contrôle du 26 mai 2014 ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement déposé en date du 25 septembre 2014, présenté par Monsieur le Maire de Bourg-Saint-Andéol, enregistré dans Cascade sous le n° 07-2014-00335 et relatif à la régularisation du système d'assainissement et à l'augmentation de la capacité de la station d'épuration de la commune de Bourg-Saint-Andéol ;

VU les compléments apportés par mails du 10/12/2014 et du 16/01/2015 concernant la régularité du dossier, suite au courrier du service police de l'eau du 20 novembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au demandeur en date du 28/01/2015 ;

VU les réponses formulées par le demandeur et reçues le 16/03/2015 ;

CONSIDERANT que la station d'épuration et son rejet dans le Rhône ne sont plus autorisés ;

CONSIDERANT que le réseau de collecte présente un état dégradé à l'origine d'apports d'eaux claires parasites en entrée de station d'épuration ;

CONSIDERANT que les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent être strictement respectées lorsque le débit entrant est inférieur au débit de référence ;

CONSIDERANT que la présence d'eaux claires parasites à l'entrée de la station d'épuration doit être réduite avant d'en développer sa capacité de traitement ;

CONSIDERANT que le dossier déposé permet de régulariser la situation administrative de la station d'épuration de la Commune de Bourg-Saint-Andéol ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser, pour ce système d'assainissement, les prescriptions imposées par l'arrêté du 22 juin 2007 précité ;

CONSIDERANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant l'implantation, la réalisation de travaux, le dimensionnement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages comprenant le système de traitement et le réseau de collecte des eaux usées ;

CONSIDERANT que le programme de travaux proposé sur le réseau de collecte doit permettre de réduire les effluents bruts déversés sans traitement par le réseau de collecte par temps de pluie, jusqu'à une occurrence mensuelle ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

SUR PROPOSITION DE Madame la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de Bourg-Saint-Andéol, représentée par son Maire Jean-Marc SERRE, désigné ci-après « le permissionnaire », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation du système d'assainissement et l'augmentation de la capacité de la station d'épuration de la commune de Bourg-Saint-Andéol avec le rejet des eaux épurées dans le fleuve Rhône.

Le permissionnaire s'engage à :

- réaliser les travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées ;
- exploiter le système d'assainissement conformément au dossier d'instruction et aux prescriptions du présent arrêté ;
- procéder à l'augmentation de la capacité épuratoire de la station de 6 800 Equivalent-Habitants (EH), soit 408 kg/j de DBO5, à 8 000 EH, soit 480 kg/j de DBO5.

Article 1.1 : Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Nature des installations ouvrages travaux et activités	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 2°supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Station d'épuration devant traiter une charge brute de 480Kg/j de DBO5	**D***
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	27 déversoirs d'orage sur le réseau collectant un flux de pollution supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	**D***
3.2.20	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m^2 et inférieure à 10 000 m^2	Station d'épuration et l'ensemble des constructions annexes : surface soustraite de 823 m^2	**D***

*A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 1.2 : Charges, débit de référence :

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) a une capacité nominale de 6 800 Equivalent-Habitant (EH), et doit traiter les charges reportées dans le tableau ci-après :

paramètres	DBO5 (kg O2/j)	DCO (kg O2/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges journalières	408	816	612	102	27

Selon les débits observés en entrée de station d'épuration sur la période 2009-2013, le débit de référence, mesure journalière en dessous duquel les rejets doivent respecter les valeurs limites de rejet, est établi à 1 700 m^3/j.

La capacité du système peut être portée à 8 000 EH lorsque les 3 conditions suivantes sont remplies :

- les travaux présentés en annexe et programmés en 2015 sont réalisés,
- leur effet quant à la réduction des déversements sur le réseau de collecte est démontrée,
- la puissance des turbines du bassin d'aération est augmentée de 36 kW à 46 kW.

Cette extension de capacité fait l'objet d'une validation préalable du service police de l'eau, dans les conditions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté. Après extension, la station de traitement des eaux usées doit alors pouvoir traiter les charges reportées dans le tableau ci-dessous :

paramètres	DBO5 (kg O2/j)	DCO (kg O2/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges journalières	480	960	720	120	32

Le débit de référence est maintenu à 1 700 m^3/j, et peut faire l'objet d'une révision, notamment lorsque les travaux programmés sur le réseau de collecte permettent de réduire la présence d'eaux claires parasites.

Article 1.3 : Réalisation des travaux sur le réseau de collecte

Le permissionnaire réalise l'intégralité des travaux programmés sur le réseau de collecte des eaux usées dans les conditions de l'article 3.1, et notamment conformément au programme de travaux annexé au présent arrêté, suivant les échéances de réalisation mentionnées. **Le réseau des eaux pluviales n'est pas autorisé par le présent arrêté. Ainsi, les travaux consistant à la création de réseaux d'eaux pluviales et de mise en séparatif devront faire l'objet d'une procédure indépendante, au regard notamment de la rubrique 2.1.5.0 définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.**

Descriptif des installations

La station d'épuration

a) le site

La station d'épuration se situe sur les parcelles cadastrées BH n° 95, 96, 97 d'une surface totale d'environ 6 400 m^2. Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont X=831 120,741m et Y=6 362 962,781m.

b) la filière eau

La station de traitement des eaux usées est de type boues activées à faible charge d'une capacité nominale de 408 kg/j de DBO5, soit 6 800 EH avec un débit de référence de 1 700 m^3/j. Cette capacité nominale est portée à 480 kg/j, après validation du service police de l'eau, dès que les travaux réalisés sur le réseau de

collecte et l'augmentation de puissance des turbines du bassin d'aération sont réalisés dans les conditions formulées à l'article 1.2.

Le déversoir d'orage de tête de station est le DO n° 28, mentionné ci-après dans le chapitre consacré au réseau de collecte. Les coordonnées Lambert 93 de son point de rejet sont X= 831 189,503 m, Y= 6 363 698,555 m.

L'installation comprend :

- un poste de relevage des effluents bruts équipé d'un système de comptage/contrôle sur les canalisations de refoulement et de by-pass ;
- un prétraitement par dégrillage automatique avec by-pass et dessablage-déshuillage ;
- un bassin biologique pour aération, agitation et dégazage ;
- un bassin de clarification dimensionné pour un débit de pointe de 125 m^3/h (débit maximum d'alimentation du bassin) ;
- un poste de recirculation des boues du clarificateur vers le bassin biologique.

c) la filière boues

Les boues sont extraites du bassin biologique et conditionnées par injection de polymère avant d'être dirigées vers une centrifugeuse puis stockées dans 1 silo de 80 m^3.

d) la filière refus de dégrillage

Les déchets sont conditionnés et évacués conformément à la réglementation. Les sables et les graisses sont envoyés vers la station de Montélimar.

e) le rejet

Le rejet est réalisé via un collecteur gravitaire vers le Rhône (masse d'eau FRDR2007e). Le point de rejet est situé aux coordonnées en Lambert 93 suivantes X=831 207,445 m, Y=6 362 969,5370 m. Le collecteur de rejet reprend l'ensemble des effluents By-passés.

Des points de prélèvement sont aménagés de façon à pouvoir prélever les effluents en entrée et sortie.

Le réseau de collecte

a) nature du réseau

Le réseau est constitué de canalisation dont le diamètre varie entre 200 et 800 mm. Le linéaire du réseau est de 38 802 ml dont 23 803 ml de réseau séparatif, 13 831 ml de réseau unitaire, 1 768 ml de canalisation de refoulement et 27 déversoirs d'orage. Ce réseau est connecté pour une alimentation unique de la station d'épuration. Le déversoirs d'orage de tête de station est le DO28.

b) surverses du réseau

Les points de délestage des eaux usées brutes par temps de pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie de référence définie à l'article 3.1 sont décrits ci-après :

Déversoirs d'Orage (DO)		Milieu de rejet	Charge maximale DBO5 (kg/j) par temps sec	Coordonnées Lambert 93 du rejet X	Coordonnées Lambert 93 du rejet Y
DO2	Chemin de Vinsas	La Tourne	1,2	830900,151	6363665,817
DO3	Chemin de Seillou	La Tourne	9,7	830996,178	6364414,848
DO4	Bd Rambaud	Rhône	37	831 241,439	6 364 648,356
DO5	Rue Hôtel de Ville	Rhône	255	831 258,544	6 364 750,549
DO6	Rue Ramade	Rhône	18	831 275,624	6 364 884,910
DO9	Bd Ste Marie	Rhône	47,5	831 236,334	6 365 241,353
DO10	Rue Semard	Rhône	75,5	831 151,918	6 365 455,821
DO11	Av Jean Moulin	Rhône	14	830 504,037	6 365 516,694
DO12	Les Chênes Blancs	Rhône	21	830 671,821	6 366 474,008
DO13	Av du Maréchal Leclerc	Rhône	22	830 880,760	6 365 697,704
DO14	Rue Marius Vincent	Rhône	1	831 121,146	6 365 732,100
DO15	Ruisseau de abeilles	Rhône	4,6	830 620,094	6 364 643,878
DO16	Pont de Tourne	Rhône	22	830 803,318	6 364 713,587
DO17	Quartier Tourne	Rhône	24,4	830 856,490	6 364 623,932
DO18	Sous l'hôpital	Rhône	127,5	831 269,080	6 365 423,963
DO19	TP PR2 Capitelles	Rhône	1,4	830 347,126	6 366 672,591
DO20	TP PR3 Cheylard	Rhône	46,2	831 221,492	6 366 065,425
DO21	P Brossolette	Rhône	39,2	830 988,205	6 364 438,123
DO22	La Digue	Rhône	1	830 897,940	6 363 474,426
DO23	Police Municipale	Rhône	33,5	831 230,202	6 364 767,004
DO24	Av E Martin SUD	Rhône	12	830 618,645	6 365 679,686
DO25	Av E Martin NORD	Rhône	3	830 752,034	6 366 111,033
DO26	Auches	Rhône	0	831 140,012	6 365 586,153
DO27	Chemin Glacière	Rhône	50,8	831 018,947	6 364 378,679
DO28	Le Rhône	Rhône	417,6	831 223,840	6 363 698,555
DO29	Embouchure le Tourne Rhône	Rhône	389	831 189,503	6 364 196,435
DO30	Rue L Raynaud	Rhône	38	830 957,735	6 364 567,025

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Fonctionnement, exploitation, accès et fiabilité du système d'assainissement

Fonctionnement : Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Exploitation : L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.
Le système de traitement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

Accès : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Fiabilité : Le pétitionnaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.
Les effluents pourront être partiellement traités pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un manuel d'entretien mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Après une coupure générale d'électricité, l'installation redémarre automatiquement dès la remise en service du réseau électrique. En cas de coupure prolongée, les eaux usées empruntent un by-pass.

Article 3 : Prescriptions applicables au système de collecte

Article 3.1 : Conception – réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites, et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Tous les ouvrages de collecte (déversoir d'orage, poste de relèvement) doivent permettre le transit de la totalité des effluents collectés pour la pluie d'occurrence mensuelle.

Compte tenu des apports importants d'eaux claires parasites en entrée de station d'épuration, le permissionnaire réalise le programme de travaux présenté en annexe, selon les échéances de réalisation mentionnées. Les travaux doivent permettre de réduire les rejets par temps de pluie à hauteur de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année, et ce, au 31 décembre 2020. En complément du bilan prévu à l'article 4.1, un bilan intermédiaire de l'effet du programme de travaux est réalisé au 31 décembre 2017, afin d'évaluer si l'objectif fixé peut être atteint. Ce bilan comporte les éléments mentionnés à l'article 4.1 et est transmis au service police de l'eau.

Dans le cas où l'objectif de réduction de volumes d'eaux usées déversées paraît hors d'atteinte, le permissionnaire transmet au service police de l'eau pour validation un programme de travaux complémentaires détaillant pour chacun d'entre eux les volumes d'eaux claires parasites supprimées attendues ainsi que l'année prévisionnelle de réalisation, permettant l'atteinte de l'objectif précédemment mentionné. Après validation par le service police de l'eau, le permissionnaire réalise les travaux programmés selon le nouvel échéancier ainsi validé.

Plus particulièrement les travaux de réduction d'entrées d'eaux claires parasites sur le DO28 doivent être réalisés et terminés avant la fin du 1er semestre 2015.

Les déversoirs d'orage ou assimilés du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de

référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter l'érosion au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et par temps de pluie en deçà de l'occurrence mensuelle.

Article 3.2 : Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration le permette. Au vu d'une étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau d'assainissement procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du Code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du Code de la Santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent impossibles la valorisation ou le recyclage de ces boues.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de raccordement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution

Le pétitionnaire vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art.
Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le pétitionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Article 4 : Prescriptions applicables au système de traitement

Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse

recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1. Lorsque l'ensemble des travaux sur le réseau de collecte programmés pour l'année 2015 sont réalisés conformément à la liste annexée au présent arrêté, le pétitionnaire réalise un bilan de fonctionnement du système d'assainissement démontrant la réduction effective des déversements sur le réseau de collecte. Ce bilan comprend à minima les éléments suivants :

- la liste des travaux réalisés sur le réseau ainsi que leurs dates de réception,
- les débits journaliers entrant à la station d'épuration sur l'année 2015,
- le rendement de la station d'épuration pour chacun des échantillons prélevés sur l'année 2015,
- le nombre de déversements et les volumes déversés par temps sec par le réseau de collecte sur l'année 2015,
- le nombre de déversements et les volumes déversés par temps de pluie par le réseau de collecte sur l'année 2015, et la pluviométrie associée,
- le volume de boues produites sur l'année 2015 et le volume théorique de boues qui aurait dû être produites au regard de la pollution organique entrante et éliminée sur la même période,
- une analyse de l'ensemble de ces éléments concluant sur l'effet des travaux sur les déversements d'effluents non traités et les départs de boues au milieu récepteur ;

Au moins un mois avant le début des travaux d'augmentation de puissance des turbines du bassin d'aération (passage de 36 kW à 46 kW), le permissionnaire adresse pour validation au service police de l'eau une demande d'extension de capacité de la station de traitement comprenant le bilan mentionné ci-dessus et une note d'information précisant notamment les dates et durées d'intervention, les caractéristiques des déversements éventuels pendant ces périodes et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices. Un compte-rendu de fin de travaux est ensuite envoyé au service police de l'eau pour prise en compte effective de l'augmentation de capacité de la station d'épuration à 8 000 EH.

La station d'épuration est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration. Sauf dispositions ou techniques particulières, il conviendra de retenir une distance de 100 mètres entre les ouvrages et les habitations, cette distance ne pouvant être réduite que si des précautions spécifiques sont prises.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le pétitionnaire, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. La mise à jour de ce document sera annuelle au minimum. Il comprend notamment :

- le réseau de collecte ;

- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;

- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;

- le point de rejets dans les cours d'eau ;

- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours. Un plan de récolement est remis à la police des eaux dans les deux mois qui suivent la réalisation des travaux.

Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station d'épuration est localisé en rive droite du Rhône.

La masse d'eau concernée est le Rhône de sa confluence avec l'Isère jusqu'à Avignon, référencée FRDR2007e dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée approuvé en décembre 2009.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du cours d'eau ni retenir les corps flottants.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation, notamment en installant des dégrilleurs ou des grilles.

Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet

Le niveau de rejet (annexe II de l'arrêté du 22/06/2007) correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%

Article 4.2.2 : Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO et MES pour les rejets du système de traitement

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes au tableau ci-dessus ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau ci-dessous.

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4 à 7	1
8 à 16	2
17 à 28	3
29 à 40	4
41 à53	5
54 à 67	6
68 à 81	7

82 à 95	8
96 à 110	9
111 à 125	10
126 à 140	11
141 à 155	12
156 à 171	13
172 à 187	14
188 à 203	15
204 à 219	16
220 à 235	17
236 à 251	18
252 à 265	19
269 à 284	20
285 à 300	21
301 à 317	22
318 à 334	23
335 à 350	24
351 à 365	25

Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau ci-dessous, sauf en cas de situation inhabituelle.

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 4.2.3 : Valeurs limites complémentaires

- Température : la température doit être inférieure à 25° C ;

- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;

- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur ;

- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge ;

- Odeur : l'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

Article 4.2.4 : Hors conditions normales de fonctionnement

La station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment dans les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence fixé par l'article 1 ;

- opérations de maintenance programmées telles que définies à l'article 7.1 ;

- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (séisme, inondation, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Article 4.3 : Prévention des nuisances

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station d'épuration.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 4.4 : Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux du service police de l'eau et de l'ONEMA, doivent constamment avoir libre accès aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station d'épuration.

Article 5 : Prescriptions relatives aux sous-produits

Article 5.1 : Dispositions générales

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, (boues, graisses, sables, refus de dégrillage, ...) qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Ces déchets doivent être éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les destinations des déchets et tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalées au service en charge de la police de l'eau, dès que le pétitionnaire ou l'exploitant en a connaissance.

Article 5.2 : Dispositions spécifiques

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant de la station d'épuration doit indiquer les modifications de la filière d'élimination ou de valorisation de boues de la station d'épuration, dès qu'il en a connaissance.

Les produits de dégrillage et de tamisage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les boues évacuées en provenance du réseau d'assainissement doivent être consignées dans un registre.

Les déchets et résidus produits par la station d'épuration sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Article 6 : Autosurveillance du système de collecte et du système de traitement

Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec télé-alarme et d'une mesure sur le trop-plein (fréquence, durée).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole.

Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement

Article 6.2.1 : Dispositions générales

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, la station d'épuration est équipée d'un dispositif de mesure de débit (entrée : débitmètre électromagnétique, sortie : canal de mesure de débit) et est aménagée de manière à permettre les prélèvements d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie de la station d'épuration, y compris sur les sorties d'eaux usées en cours de traitement. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

La station d'épuration doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance de la station d'épuration est réalisé par le pétitionnaire ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif :

Paramètres	Unités de mesure	fréquence
Débit	m^3/j	365 jours par an (entrée-sortie-by-pass y compris intermédiaire)
Pluviométrie	mm	365 jours par an

Analyses des effluents :

Paramètres	Unités de mesure	fréquence
pH		365 jours par an (entrée + sortie)
Température	°C	365 jours par an (entrée + sortie)
Demande biochimique en oxygène : DBO5	mg d'O2/l et kg d'O2/j	12 fois / an (entrée + sortie)
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O2/l et kg d'O2/j	12 fois / an (entrée + sortie)
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	12 fois / an (entrée + sortie)
Azote Kjeldhal : N-NTK	mg/l et kg/j	4 fois / an (entrée + sortie)
Azote ammoniacal : $N\text{-}NH_4$	mg/l et kg/j	4 fois / an (entrée + sortie)
Phosphore total : P-Ptotal	mg/l et kg/j	4 fois / an (entrée + sortie)
NO_2	mg/l et kg/j	4 fois / an (entrée + sortie)
NO_3	mg/l et kg/j	4 fois / an (entrée + sortie)

Sont également relevées mensuellement :

- Consommation de réactifs et d'énergie ;
- Production de boues en poids de matières sèches hors réactifs (chaux, polymère, sels métalliques).

L'exploitant conservera un double des échantillons prélevés sur la station, au froid pendant 24 heures.

Article 6.2.3 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du réseau d'assainissement (trop-plein du bassin d'orage, surverse de déversoir d'orage...), à l'autosurveillance de la station d'épuration notamment les quantités de boues évacuées et produites ainsi que leur destination, les quantités de sous-produits (sables, graisses, refus de dégrillage,...) et leur destination, l'énergie consommée, les débits traités et les incidents survenus ;

- un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.

Ce manuel est tenu à la disposition du service de la police de l'eau, à l'agence de l'eau, et est régulièrement mis à jour.

Le service de police de l'eau peut par des visites périodiques s'assurer de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure et des prélèvements. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

Article 6.2.4 : Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche ou leur mandataire, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6.2.5 : Contrôles du milieu

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des flux rejetés par la station d'épuration, l'exploitant doit réaliser une mesure par an de la qualité des eaux du milieu récepteur.

Le prélèvement effectué doit être réalisé le même jour qu'un des bilans journaliers à réaliser en entrée et en sortie de la station d'épuration.

Les mesures sont effectuées en amont et en aval du point de la station d'épuration. le pétitionnaire transmet pour validation au service de la police de l'eau les projets d'emplacement des points de mesure amont/aval un mois avant l'analyse du milieu.

Les relevés de ces mesures sont transmis un mois après les prélèvements au service chargé de la police de l'eau.

Ces mesures de la qualité des eaux du milieu récepteur portent notamment sur les éléments physico-chimiques généraux et les polluants spécifiques de l'état écologique mentionnés en annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface :

- éléments physico-chimiques : pH, température, oxygène dissous, taux de saturation en O_2 dissous, DBO5, DCO, MES, $N\text{-}NO_3^-$, $N\text{-}NO_2^-$,N-NH4+, NKJ et PO_4^{3-}, Ptot., conductivité, chlorures, sulfates ;
- polluants spécifiques de l'état écologique : arsenic dissous, chrome dissous, cuivre dissous, zinc dissous, chlortoluron, oxadiazon, linuron, « 2,4D », « 2,4 MCPA ».

En cas de dégradation avérée de la qualité du milieu récepteur due aux rejets de la station d'épuration, le pétitionnaire doit mettre en place un traitement complémentaire à la filière de traitement des eaux usées.

Article 7 : Informations et transmissions obligatoires

Article 7.1 : Transmissions préalables

A) Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

B) Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l 'environnement.

Article 7.2 : Transmissions immédiates

A) Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

B) Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant signale les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7.3 : Transmissions des bilans

L'exploitant transmet au service de police de l'eau, dans le courant du mois M+1, les résultats des mesures d'autosurveillance du mois M sur la station d'épuration.

Ces transmissions sont transmises sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Ces transmissions comportent :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;

- les dates de prélèvements et de mesures ;

- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;

- la quantité mensuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination.

Article 7.4 : Transmissions annuelles

Article 7.4.1 : Filière EAU

L'exploitant doit transmettre :

- à chaque fin d'année calendaire, au service de police de l'eau, : le planning des mesures d'autosurveillance des effluents de la station d'épuration prévu pour l'année suivante, pour validation ;

- au plus tard le 1er mars de l'année N+1, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau : un bilan annuel de l'autosurveillance de la station d'épuration de l'année N, comportant :

  - une synthèse du registre transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE », reprenant la synthèse des résultats d'autosurveillance de la station d'épuration (concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, les quantités de boues évacuées et produites ainsi que leur destination, les quantités de sous-produits (sables, graisses, refus de dégrillage,...) et leur destination, l'énergie consommée, les débits traités et les incidents survenus, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant), la synthèse des résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau.

- un rapport justifiant la qualité et la fiabilité du dispositif d'autosurveillance mis en place (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations) ;

- tout élément utile à l'interprétation : ces résultats seront corrélés avec les performances du système de traitement (réseau et station d'épuration).

Article 7.4.2 : Filière BOUES

Si les boues de la station d'épuration sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau, suivant les dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Si les boues ne sont pas valorisées alors elles sont éliminées conformément à la réglementation sur les déchets prévus au Code de l'environnement.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Exécution des travaux sur le système d'assainissement

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

Le maître d'ouvrage doit fournir au service police de l'eau :

- un plan de récolement des travaux et des descriptifs techniques correspondants dans un délai de 3 mois après la date de réception des travaux ;

- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications des prescriptions

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.
La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Durée de l'acte

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du Code de l'environnement. La demande de renouvellement doit être présentée au préfet dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 11 : Cessation d'activité et Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le Préfet et fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci conformément aux dispositions de l'article R.214-45 du Code de l'environnement.

Article 12 : Clauses de précarité

Le maître d'ouvrage ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.211-4 du Code de l'environnement, qui le prive de manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L. 216-13 du Code de l'environnement.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Bourg-Saint-Andéol pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à la Délégation Territoriale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé ;
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Ardèche ;
- à l'Agence de l'Eau ;

- au Conseil Général de l'Ardèche (SATESE) ;
- à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;
- à la DREAL Rhône-Alpes, Unité territoriale Rhône-Saône.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles L.214-10, L. 514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le maire de la commune de Bourg-Saint-Andéol ;

Le Commandant du Groupement de gendarmerie ;

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Le Chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche ;

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Ardèche ;

La Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée au maire de la commune de Bourg-Saint-Andéol pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Privas, le - 6 MAI 2015

Le préfet

Alain TRIOLLE

PROGRAMME DE TRAVAUX ET D'ETUDES SUR 5 ANS

OBJET	DESCRIPTIF	COUT PREVISIONNEL TTC	DATE PREVISIONNELLE
Etudes			
Création d'un collecteur pluvial	Réalisation d'une étude pour la création d'un réseau pluvial sur la partie aval de la commune avec exutoire	24 000 €	2015
Vérification d'un réseau	Réalisation d'une étude spéléologique avec relevé altimétrique du réseau qui passe sous l'hôpital	7 800 €	2015
Mise en place d'un contrôle chez le particulier	Une stratégie doit être établie. La réflexion pour la mise en place de cette mission débuterait en 2016		2016
Engagement travaux			
Impasse Salavert	Réfection de la rue et des réseaux	30 000 €	2015
Rue Surel	Mise en séparatif	39 800 €	2015
DO 28	- Terrassement et mise en place accès sur regard enterré - Equipement vanne et clapet/ballon de la surverse - Modification équipement système de mesure	5 832 €	2015
DO 29	- Reprise canalisation de surverse et pose d'un Té sur le déversoir regard existant - Reprise regard amont et pose vanne pelle de régulation - Modification équipement système de mesure	7 992 €	2015
Divers	- Suppression DO 2 - Suppression DO 26 - Modification connexion d'une grille pluviale chêne blanc - Suppression DO PR 12	5 472 €	2015
Refoulement les marronniers	Réfection de refoulement très dégradé	134 400 €	2015
Chemin de Seilloux	Mise en séparatif du chemin (permet de terminer jusqu'à l'exutoire le séparatif de ce réseau)	147 600 €	2015

ANNEXE – Planning des travaux sur le réseau de collecte (page 2 sur 2)

OBJET	DESCRIPTIF	COUT PREVISIONNEL TTC	DATE PREVISIONNELLE
Engagement travaux			
Avenue Lucien Reynaud (avant le pont)	Création d'un réseau pluvial	55 200 €	2016 - 2017
Bd Rambaud	Mise en séparatif	89 760 €	2016 - 2017
Av Jean Jaurès	Mise en séparatif	96 000 €	2016 - 2017
Quai Fabry	Mise en séparatif	272 000 €	2016 - 2017
Quai Madier de Montjau	Mise en séparatif	134 400 €	2016 - 2017
Quai Tzélépolglou	Mise en séparatif	76 800 €	2016 - 2017
Av Général de Gaulle	- Reprise DO 14 - Raccordement EU de la rue Marius Vincent à l'Av G de Gaulle - Fourniture et pose d'un collecteur	151 200 €	2016
Rue de l'Echelle	Mise en séparatif	60 000 €	2018
Avenue Lucien Reynaud (après le pont)	Mise en séparatif	55 200 €	2019
Rue de la Chicane et des Horts	Mise en séparatif	103 200 €	2020
Divers DO		50 000 €	2015 - 2020